

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/023

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 30 mai 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL

ABSENT EXCUSE : Laurent GRILLON représenté par Matteo BÄCHTOLD

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°01 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu d'intégrer aux travaux qui leurs sont liés, les frais d'études.

Le respect de ce schéma comptable permet en outre, de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Ainsi, les frais d'études (comptes 203) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux sont effectifs.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Considérant que les frais enregistrés au compte 203 (frais d'études) sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux voire au compte d'imputation définitive (subdivision du compte 21) si les travaux sont achevés dans l'année,

Considérant que les travaux de la capitainerie seront achevés dans l'année,

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée d'adopter la Décision Modificative n° 01 relative aux écritures d'ordre budgétaire pour l'intégration des frais d'études de la capitainerie.

Le montant des frais d'études concernées est de 102 094.80 € TTC pour des dépenses principalement de maîtrise d'œuvre réglées en 2020, 2021 et 2022, selon le détail suivant :

LIBELLE	RECETTES			DEPENSES		
	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT TTC	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT TTC
	041	203 études		041	2131 bâtiments publics	
Etudes Géotechniques			5100.00 €			5100.00 €
Etude G2PRO			960.00 €			960.00 €
Géochablais travaux spéciaux			420.00 €			420.00 €
Géochablais travaux spéciaux			480.00 €			480.00 €
Mission contrôle			960.00 €			960.00 €
Missions CPS			804.00 €			804.00 €
Maîtrise d'œuvre			21 600.00 €			21 600.00 €
« « «			7 200.00 €			7 200.00 €
« « «			10 800.00 €			10 800.00 €
« « «			7 909.20 €			7 909.20 €
« « «			1 513.20 €			1 513.20 €
« « «			2 142.00 €			2 142.00 €
« « «			13 861.20 €			13 861.20 €
« « «			8 760.00 €			8 760.00 €
« « «			14 400.00 €			14 400.00 €
« « «			2 965.20 €			2 965.20 €
« « «			2 220.00 €			2 220.00 €
	Total des recettes		102 094.80 €	Total des dépenses		102 094.80 €

L'équilibre du budget principal 2023 est respecté.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 voix pour, 4 voix contre (GRILLON, GRAZ, BÄCHTOLD, SKARIN PARTE) et 0 abstention ;

APPROUVE la présente décision modificative n° 01 du budget primitif 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce comptable se rapportant à la présente décision.

Le secrétaire de séance
Jérôme BAVIERGER

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA



Date de publication 09/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr